

Statuts

ANdÉA - Association nationale des écoles supérieures d'art

Titre I - Constitution – Objet – Siège social – Durée de l'association

Article 1 | Constitution et dénomination

Il est formé, entre les soussigné-e-s, une association dénommée : **ANdÉA - Association nationale des écoles supérieures d'art**, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 | Objet

L'association a pour objet :

- de concourir à la promotion des enseignements artistiques supérieurs dépendant du ministère de la Culture en France, par tous les moyens jugés nécessaires,
- de favoriser, par tout moyen (réunions, manifestations, publications, rapports et analyses, conventions avec les tutelles et les partenaires, etc.) la création et la recherche dans l'enseignement artistique français,
- de mettre en relation les membres de l'association avec des institutions publiques ou privées, en France et à l'étranger, de manière à faciliter la communication et l'échange des réflexions, recherches et expériences menées au niveau national et international,
- et *in fine* de concourir au développement de la création contemporaine, à sa production et à sa transmission au plus grand nombre.

Dans tous les cas, l'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

Article 3 | Siège social

Le siège social de l'association est fixé à **Paris, 32 rue Yves Toudic 75010 Paris**.

Article 4 | Durée

La durée de l'association est illimitée.

Titre II - Composition

Article 5 | Composition

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts. La liste des membres est publiée en ligne sur le site Internet de l'association : elle formalise l'acceptation des présents statuts par les membres ainsi listés.

L'association se compose de membres de droit et de membres associés, **personnes physiques** en accord avec les buts de l'association. Certains de ces membres sont nommés es qualité, d'autres sont élus, de façon à garantir une

représentation des écoles à la fois opérationnelle et démocratique.

A] Les membres de droit

Sont appelés « membres de droit » les directeurs et directrices d'écoles supérieures d'art publiques ou à but non lucratif sous tutelle du ministère de la Culture et, dans le cas des établissements multi-sites, les directeurs et directrices de site, représentant les établissements qui s'acquittent d'une cotisation annuelle indexée sur le nombre d'étudiant-e-s.

B] Les membres associés internes

Peut être membre associé interne toute personne physique salariée d'une école adhérente (directeurs et directrices adjoint-e-s, directeurs et directrices des études, administrateurs-trices, secrétaires générales-aux, professeurs, responsables de la recherche, bibliothécaires, responsables des relations internationales, etc.) ou tout-e étudiant-e de ces mêmes écoles.

- Les membres associés internes élus

Chaque école adhérente – ou, dans le cas des établissements multi-sites, chaque site – est représentée au sein de l'association par des enseignant-e-s et étudiant-e-s, membres associés élus en leur sein dans leurs écoles respectives. Ces élections peuvent être organisées par l'établissement ou par les intéressé-e-s. Le mandat de ces membres enseignant-e-s et étudiant-e-s pour représenter à l'ANdEA leurs pair-e-s au sein de leur établissement est de 3 ans renouvelable.

- Les membres associés internes nommés

Les membres internes issus des personnels administratifs sont désignés sur proposition du directeur / de la directrice de l'école adhérente.

Le titre de « membre associé interne » confère le droit de vote aux assemblées générales et le droit d'éligibilité au Conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 8. Il confère le droit d'éligibilité au Bureau. L'Assemblée générale peut éventuellement statuer sur un nombre maximum de membres associés.

C] Les membres associés externes

Sur proposition du Conseil d'administration et acceptation par l'Assemblée générale, peut être membre associé externe toute personne physique ou morale impliquée dans l'enseignement supérieur et/ou la vie artistique, en France ou à l'étranger.

Les membres associés externes sont invités à prendre part aux assemblées et travaux de l'association. Ils peuvent être associés étroitement aux événements et actions entreprises par l'association. Ils sont exonérés de toute cotisation à l'association. Le titre de « membre associé externe » ne confère ni le droit de vote aux Assemblées générales ni le droit d'éligibilité au Conseil d'administration.

Les membres associés externes se répartissent en deux catégories :

- La communauté : appartiennent à cette catégorie les représentant-e-s d'associations ou de fédérations qui réunissent des acteurs et actrices des écoles supérieures d'art, les acteurs et actrices de l'enseignement artistique, des écoles supérieures Culture ou la communauté des étudiant-e-s et diplômé-e-s,
- Les ami-e-s : appartiennent à cette catégorie les mécènes, partenaires, représentant-e-s de fondations et d'institutions, des professionnel-le-s et personnes engagées à titre personnel, etc., qui soutiennent l'ANdEA, les écoles d'art ou les étudiant-e-s et diplômé-e-s par quelque moyen que l'Assemblée générale trouvera pertinent.

Article 6 | Cotisations

La cotisation due par les écoles est indexée sur le nombre d'étudiant-e-s. Elle est fixée annuellement par l'Assemblée générale.

Article 7 | Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- démission adressée par écrit à la présidence de l'association,
- expulsion prononcée en Assemblée générale ordinaire, pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association,
- radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation par l'école qu'il ou elle représente,
- fin de fonction ou décès.

Avant l'exclusion ou la radiation, le membre intéressé est appelé, au préalable, à fournir des explications écrites.

Titre III - Administration et fonctionnement

Article 8 | Conseil d'administration

L'association est administrée par un **Conseil d'administration composé de dix-sept membres élus** par les membres de l'Assemblée générale (membres de droit et membres associés internes) dont l'école est à jour de sa cotisation, et choisis en son sein, dont les sièges sont répartis comme suit :

- Neuf parmi les membres de droit,
- Huit parmi les membres associés internes, répartis en cinq professeurs d'enseignement artistique, deux étudiant-es et un-e responsable administratif-ve.

Il est dans l'esprit de l'association de représenter l'ensemble des écoles supérieures d'art sous tutelle du ministère de la Culture. L'Assemblée générale veille donc à ce que le Conseil d'administration représente ces écoles de façon diversifiée, au regard des options enseignées, des statuts, des échelles des établissements et de leur implantation géographique, et de façon juste et équitable, en veillant dans la mesure du possible à ce qu'aucune école ne soit représentée par plus d'un membre et en tendant vers la parité femmes/hommes.

Les membres du Conseil d'administration sont élus au scrutin secret. Leur mandat a une durée de trois ans extensible jusqu'à la fin de l'année civile de la dernière année. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance (démission, exclusion, etc.), le Conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres et procède à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée générale ordinaire si les délais sont suffisants pour préparer les élections. Les membres ainsi élus entament alors un nouveau mandat de trois ans, extensible jusqu'à la fin de l'année civile de la dernière année, qui leur est propre.

Article 9 | Bureau de l'association

Aussitôt après son élection par l'Assemblée générale, le Conseil d'administration procède à l'élection d'un Bureau comprenant :

- un-e président-e ou plusieurs co-président-e-s (ci-avant et ci-après « la présidence »)
- éventuellement un-e ou plusieurs vice-président-es
- un-e trésorier-ère
- un-e secrétaire

Le Conseil d'administration veille à ce que le Bureau représente les écoles adhérentes de façon diversifiée, au regard des options enseignées, des statuts, des échelles des établissements et de leur implantation géographique, et de façon juste et équitable, en veillant dans la mesure du possible à ce qu'aucune école ne soit représentée par plus d'un membre et en tendant vers la parité femmes/hommes.

Le Bureau est élu pour une durée de trois ans extensible jusqu'à la fin de l'année civile de la dernière année. En cas de vacance (démission, exclusion, accident...), le Conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres, et à leur remplacement définitif, dans le même cadre que pour le Conseil d'administration à l'article 8.

Le président / la présidente / les co-président-e-s en tant que groupe ne sont rééligibles qu'une fois.

Article 10 | Réunions

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par la présidence ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois par an.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'administration puisse délibérer valablement.

En cas de coprésidence de l'association, un-e président-e de séance est désigné-e par la coprésidence.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents et représentés. En cas d'égalité des voix, celle du président / de la présidente de séance est prépondérante.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Le Bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par la présidence ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

En cas de coprésidence de l'association, un-e président-e de séance est désigné-e par la coprésidence.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des membres présents et représentés. En cas d'égalité des voix, celle du président / de la présidente de séance est prépondérante.

La délibération est prise à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Article 11 | Rémunération

Les fonctions des membres du Conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par

l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu de pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation réglés à des membres du Conseil d'administration.

Article 12 | Pouvoirs

Le Conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées générales. C'est lui qui prononce la radiation des membres pour non-paiement de la cotisation par leur école. Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité.

Il fait ouvrir tout compte en banque, aux chèques postaux et auprès de tous les autres établissements de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt hypothécaire ou autre, sollicite toute subvention, requiert toute inscription et transcription utiles.

Il autorise la présidence et le/la trésorier-ère à faire tout acte, achats, aliénation et investissement reconnus nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération des employé-e-s de l'association.

Le conseil d'administration est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du conseil d'administration en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

Le conseil d'administration décide de l'adhésion de l'association à d'autres associations, fédérations d'associations, collectifs.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Le Bureau est habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le Conseil d'administration. Il est collectivement responsable de la gestion financière.

Le président / la présidente / les coprésident-e-s de manière indifférenciée représente-nt l'association dans tous les actes de la vie civile : il ou elle est le représentant légal de la personne morale / ils et elles sont de manière indifférenciée et aux mêmes titres les représentants légaux de la personne morale.

Article 13 | Dispositions communes pour la tenue des Assemblées générales

Les Assemblées générales se composent de tous les membres de l'association représentant les écoles à jour de leur cotisation, et, s'il y en a, des membres associés externes. Les Assemblées se réunissent sur convocation de la présidence de l'association ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres. Dans ce dernier cas, les convocations de l'Assemblée doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations. Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'administration. Elles sont faites par courrier postal ou électronique individuel adressé aux membres quinze jours au moins à l'avance.

La présidence de l'Assemblée générale appartient au / à la président-e ou aux coprésident-e-s ou, en son/leur absence, à l'un-e des membres du Bureau, l'un-e ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'administration.

Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'association. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signés par le/la président-e ou l'un-e des coprésident-e-s et le/la secrétaire ou trésorier-e.

Le vote par procuration ou par correspondance, écrite et envoyée à la présidence est autorisé, dans la limite d'un vote par personne et par an.

Article 14 | Assemblée générale ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérent-e-s sont convoqué-e-s en Assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 13.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration et notamment sur la situation morale et financière de l'association. Les commissaires aux comptes donnent le cas échéant lecture de leur rapport de vérification.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 8 des présents statuts.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser. Enfin, elle est seule compétente pour prononcer l'exclusion

d'un membre pour tout acte portant préjudice moral et matériel à l'association.
En cas de coprésidence de l'association, un-e président-e de séance est désigné-e par la coprésidence.
Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés ayant le droit de vote. En cas d'égalité des voix, celle du / de la président-e de séance est prépondérante.
Toutes les délibérations sont prises à main levée.
Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.
Cependant, pour l'élection des membres du Conseil d'administration, le vote secret est obligatoire de par l'article 8 des présents statuts.

Article 15 | Assemblée générale extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts.
L'Assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, la dissolution anticipée et toute question dont le Conseil d'administration aura admis la gravité.
En cas de coprésidence de l'association, un-e président-e de séance est désigné-e par la coprésidence.
Les résolutions requièrent la majorité des membres présents et représentés ayant le droit de vote, sauf pour la dissolution, dont les dispositions doivent se conformer à l'article 19. Les délibérations sont prises à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret. En cas d'égalité des voix, celle du / de la président-e de séance est prépondérante.

Article 16 | Commissions et groupes de travail

Des commissions et groupes de travail peuvent être mis en place par le Conseil d'administration à son initiative ou à la demande des membres de l'association. Ils instruisent les dossiers dans le cadre des orientations définies ou validées par le Conseil d'administration. Ils sont ouverts à l'ensemble des membres et, sur proposition de leurs président-e-s respectifs-ves, peuvent être ouverts à l'ensemble des salarié-e-s et étudiant-e-s des écoles adhérentes, voire inviter des personnalités extérieures. Ils se réunissent à l'initiative de leurs président-e-s respectifs-ves ou du Conseil d'administration.

Titre IV - Ressources de l'association – Comptabilité

Article 17 | Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations des écoles
- de subventions qui lui sont versées
- du produit de partenariats avec des entreprises ou institutions, dans le cadre d'une convention passée avec l'association pour le développement et la communication du réseau des écoles supérieures d'art
- de contributions bénévoles ou de dons manuels
- du produit de manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus
- de la vente de produits, de services ou de prestations produites par l'association
- de toutes autres ressources qui ne seraient pas contraire aux lois en vigueur.

Article 18 | Comptabilité

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double, conformément au plan comptable général.

Titre V - Dissolution de l'association

Article 19 | Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'administration par une Assemblée générale extraordinaire,

convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues aux articles 13-15 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée, pour prononcer la dissolution de l'association, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des trois quarts des membres présents.

La délibération est prise à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Article 20 | Dévolution des biens

L'Assemblée qui décide de la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Titre VI - Règlement intérieur – Formalités administratives

Article 21 | Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration. Il doit être approuvé par l'Assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association (commissions, groupes de travail, etc.).

Article 22 | Formalités administratives

La présidence doit effectuer à la préfecture du département correspondant au siège social de l'association les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901, et concernant notamment :

- A - les modifications apportées aux statuts
- B - le changement de titre de l'association
- C - le transfert de siège social
- D - les changements de membres du Bureau et du Conseil d'administration
- E - Le changement d'objet
- F - La fusion avec une autre association
- G - la dissolution de l'association

FAIT A RENNES LE 6 SEPTEMBRE 2018

STÉPHANE SAUZEDDE, PRÉSIDENT

HERVE ALEXANDRE, TRÉSORIER